

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE VOIE AERIEENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20.000f 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptabilité B.O.S. n° 952/79053081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

21 avril	Décret n° 2004-560 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.	666
21 avril	Décret n° 2004-561 portant nomination du Premier Ministre.	666
22 avril	Décret n° 2004-562 portant nomination des ministres.	667
28 avril	Décret n° 2004-564 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.	668
30 avril	Décret n° 2004-568 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des collectivités locales et de la Décentralisation.	681
30 avril	Décret n° 2004-569 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.	682
30 avril	Décret n° 2004-570 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.	682
30 avril	Décret n° 2004-571 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	683
30 avril	Décret n° 2004-572 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime.	684
30 avril	Décret n° 2004-573 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports.	684

30 avril	Décret n° 2004-574 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances.	685
30 avril	Décret n° 2004-575 relatif aux attributions du Ministre des Forces armées.	686
30 avril	Décret n° 2004-576 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur.	686
30 avril	Décret n° 2004-577 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.	687
30 avril	Décret n° 2004-578 relatif aux attributions du Ministre de l'Education.	687
30 avril	Décret n° 2004-579 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.	688
30 avril	Décret n° 2004-580 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines.	689
30 avril	Décret n° 2004-581 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.	689
30 avril	Décret n° 2004-582 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.	690
30 avril	Décret n° 2004-583 relatif aux attributions du Ministre de la Santé.	690
30 avril	Décret n° 2004-584 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication.	691
30 avril	Décret n° 2004-585 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.	692
30 avril	Décret n° 2004-586 relatif aux attributions du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale.	692
30 avril	Décret n° 2004-587 relatif aux attributions du Ministre des Postes et Télécommunications.	693
30 avril	Décret n° 2004-588 relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement.	693

2004

30 avril	Décret n° 2004-589 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature	694
30 avril	Décret n° 2004-590 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé	695
30 avril	Décret n° 2004-591 relatif aux attributions du Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement	696
30 avril	Décret n° 2004-592 relatif aux attributions du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction	696
30 avril	Décret n° 2004-593 relatif aux attributions du Ministre du Commerce	697
30 avril	Décret n° 2004-594 relatif aux attributions du Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance	697
30 avril	Décret n° 2004-595 relatif aux attributions du Ministre du Plan et du Développement durable	698
30 avril	Décret n° 2004-596 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse	698
30 avril	Décret n° 2004-597 relatif aux attributions du Ministre des Sénégalais de l'Extérieur	699
30 avril	Décret n° 2004-598 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique	699
30 avril	Décret n° 2004-599 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale	700
30 avril	Décret n° 2004-600 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine	701
30 avril	Décret n° 2004-601 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances... ..	701
30 avril	Décret n° 2004-602 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique	702
30 avril	Décret n° 2004-603 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education... ..	703
30 avril	Décret n° 2004-604 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education	704
30 avril	Décret n° 2004-605 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education... ..	705
30 avril	Décret n° 2004-606 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de la Solidarité nationale auprès du Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale	705
30 avril	Décret n° 2004-607 modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	706

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

706

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-560 du 21 avril 2004,
relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 56 ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003.

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Premier Ministre de Monsieur Idrissa Seck et, par voie de conséquence, à celles des autres membres du Gouvernement.

Art. 2. - Monsieur Idrissa Seck et les autres membres du Gouvernement continuent à assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination d'un nouveau Premier Ministre.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 21 avril 2004

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2004-561 du 21 avril 2004,
portant nomination du Premier Ministre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 49 ;

Vu le décret n° 2004-560 du 21 avril 2004 relatif à la cessation des fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. - M. Macky Sall est nommé Premier Ministre de la République du Sénégal.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 avril 2004

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2004-562 du 22 avril 2004,
portant nomination des ministres**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés :

M^{me} Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

MM. Landing Savané, Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

Professeur Serigne Diop, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

Cheikh Sadibou Fall, Ministre de l'Intérieur ;

Habib Sy, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;

Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

MM. Yoro Deh, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ; -

Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports Terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

Docteur Aminata Diallo, Ministre de la Santé ;

Mamadou Diop, Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Seydou Sy Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Mme Aïda Mbodj, Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;

M. Joseph Ndong, Ministre des Postes et Télécommunications ;

Lamine Bâ, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

Modou Diagne Fada, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

M^{me} Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

MM. Aziz Sow, Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement ;

Salif Bâ, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

M^{mes} Awa Guèye Kébé, Ministre du Commerce ;

Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entreprenariat féminin et de la Micro Finance

MM. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;

Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;

Abdoul malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

Christian Sina Diatta, Ministre de la Recherche scientifique ;

M^{me} Soukeyna Ndiaye Bâ, Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

Docteur Bacar Dia, Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine ;

M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre délégué chargée de l'Élevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;

MM. Georges Tendeng, Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Éducation ;

Ibrahima Fall, Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Éducation ;

Diégane Sène, Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Éducation ;

Farba Senghor, Ministre délégué chargé de la Solidarité nationale auprès du Ministre de la Famille, du Développement social et la Solidarité nationale.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-564 du 26 avril 2004

portant répartition, des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 Septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECRETE :

Article Premier.- Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion ;
- Service du Protocole présidentiel ;
- Etat-Major particulier du Président de la République ;
- Inspection générale des Forces armées ;
- Agence nationale de Sécurité ;
- Commission nationale pour la Francophonie ;
- Comité national chargé de la Gestion de la Situation des Réfugiés, Rapatriés et Personnes déplacées ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- Secrétariat du Conseil national de Sécurité ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des Comptes ;
- Service du Parc automobile de la Présidence de la République.

2° Secrétariat général de la Présidence de la République et services rattachés :

- Inspection générale d'Etat ;
- Contrôle financier ;
- Commission nationale des Contrats de l'Administration ;
- Cellule économique, financière et fiscale ;
- Cellule des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence de Régulation des Télécommunications ;
- Service informatique de la Présidence de la République ;
- Direction informatique de l'Etat ;

- Laboratoire radioélectrique ;
- Service technique central des chiffres et de la Sécurité des Télécommunications ;
- Cellule de communication ;
- Délégation au Management public ;
- Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ;
- Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix ;
- Inspection générale du Patrimoine bâti et des Palais nationaux ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement ;
- Bureau du Courrier général ;
- Service de Documentation et des Archives ;
- Service des Traductions ;
- Service de la Reprographie ;
- Maison militaire ;
- Escadrille présidentielle ;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République ;
- Bureau de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat à l'Etranger ;
- Intendance des Palais nationaux ;
- Fondation nationale d'Action sociale ;
- Bureau d'Architecture ;
- Agence nationale de la Case des tout Petits.

PRIMATURE

1^{er} Cabinet du Premier Ministre et services rattachés

- Service du Protocole ;
- Cellule d'Analyse économique et sociale ;
- Conseil national de Lutte contre le SIDA ;
- Unité de Coordination et de Suivi des Projets et Programmes ;
- Projet " Etat civil du Sénégal " ;
- Cellule de Communication ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

2^o Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés :

- Bureau de Suivi ;
 - Service de Liaison auquel est rattaché le Bureau du Visa ;
 - Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement ;
 - Direction de l'Assistance technique ;
 - Direction des Archives du Sénégal ;
 - Direction de l'Imprimerie nationale ;
 - Division de la Gestion du Building administratif ;
 - Bureau du Courrier général.
- 3^o Autre administration :
- Agence pour la "Propreté de Dakar (APRODAK).

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

1^{er} Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et finan-
cières ;
- Centre national d'Etat civil ;
- Inspection de l'Administration locale.

2^o Directions :

- Direction des Collectivités locales ;
- Direction de l'Expansion rurale ;
- Direction de la Décentralisation ;
- Direction de la Formation et de la Communication ;
- Direction de l'Administration générale et de
l'Equiement.

3^o Autre administration :

- Agence de Développement municipal

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1^{er} Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et finan-
cières ;
- Inspection technique ;
- Bureau de Presse et de Documentation ;
- Cellule de Planification et d'Evaluation des Pro-
grammes et Projets.

2^o Directions :

- Direction de l'Industrie ;

- Direction de l'Artisanat ;
- Service de la Propriété industrielle ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autres administrations :

- Agence pour la Promotion et le Développement de l'Artisanat ;
- Agence sénégalaise pour l'Innovation technologique
- Agence d'Aménagement et de Promotion des Sites industriels ;
- Centre de Formation artisanale de Dakar ;
- Centre de Perfectionnement des Artisans ruraux
- Centre de Perfectionnement agricole et artisanal.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1° Cabinet et services rattachés :

- Service du Protocole ;
- Bureau de Presse et d'Information ;
- Bureau des Pèlerinages ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° Secrétariat général et services rattachés :

- Services des conférences internationales et de la Traduction ;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique.
- Bureau du Chiffre ;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires
- Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3° Directions :

- Direction Afrique-Asie ;
- Direction Europe Amérique Océanie ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires
- Direction des Etudes et des Projets d'Intégration économique africaine ;
- Direction des Organisations et Communautés inter-africaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

1° Cabinet et service rattaché :

- Inspection générale de l'Administration de la Justice.

2° Directions :

- Direction des Affaires civiles et du Sceau ;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces ;
- Direction des Services judiciaires ;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale ;
- Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autre administration :

- Centre de Formation judiciaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection de la Pêche ;
- Cellule d'Etudes et de Planification ;
- Centre national de Formation des Techniciens des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Centre de Perfectionnement, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche.

2° Directions :

- Direction des Pêches maritimes ;
- Direction de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;
- Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;
- Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;
- Direction de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES SPORTS

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;

- Centre national de Communication et de Documentation.

2° Directions :

- Direction de la Haute compétition ;
- Direction des Activités physiques et sportives ;
- Direction de la Formation et du Développement sportif ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

3° Autre administration :

- Centre national d'Éducation populaire et sportive (CNEPS).

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

1° Secrétariat général

2° Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale des Finances ;
- Cellule de Contrôle des Effectifs de la Masse salariale ;
- Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'État ;
- Service de la Presse et de la Documentation ;
- Fonds de Promotion économique ;
- Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Épargne et de Crédit ;
- Secrétariat du Fonds de Contrepartie de l'Aide alimentaire ;
- Centre d'Études de Politiques pour le Développement ;
- Cellule de Suivi du Programme de Lutte contre la Pauvreté.

3° Directions :

- Direction générale des finances ;
- Services rattachés ;
- Direction du Budget ;
- Direction de la Dette et de l'Investissement ;
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
- Contrôleur des Opérations financières ;
- Direction du Matériel et du Transit administratif ;
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- Services rattachés ;

- Trésorerie générale ;

- Paierie générale du trésor ;

- Recette générale du Trésor ;

- Trésoreries - Paieries régionales ;

- Direction générale des Douanes ;

- Services rattachés ;

- Direction des Études et de la Législation ;

- Direction des Opérations douanières ;

- Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;

- Direction du Personnel et de la Logistique ;

- Direction des Systèmes informatiques douaniers

- Direction générale des Impôts et Domaines ;

- Services rattachés ;

- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;

- Direction des Impôts ;

- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- Direction du Cadastre ;

- Direction de la Coopération économique et financière ;

- Direction de la Prévision et de la Statistique ;

- Direction de la Monnaie et du Crédit ;

- Direction des Assurances ;

- Direction du Traitement automatique et de l'Information ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- Agence judiciaire de l'État.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1° Cabinet civil et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières
- Inspection technique.

2° Cabinet militaire et services rattachés :

- Bureau de Liaison et du Courrier ;
- Bureau de Sécurité du Building administratif ;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

3° Services propres :

- État-Major général des Armées ;

- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, Direction de la Justice militaire ;

- Direction de la Sécurité Militaire.

4^o Directions :

- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure ;

- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation ;

- Direction des Affaires administratives, de l'Équipement et du Budget ;

- Direction du Musée des Forces armées ;

- Direction du Génie et de l'Infrastructure ;

- Direction du Matériel ;

- Direction des Transmissions ;

- Direction de l'Intendance

- Direction de la Santé ;

- Direction de l'Information et des Relations publiques ;

- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1^o Secrétariat général

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Services de Sécurité ;

- Inspection de l'Administration territoriale ;

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Services des Télécommunications ;

- Service des Archives communes

- Bureau du Courrier commun ;

- Service de Formation ;

- Groupement national des Sapeurs-Pompiers ;

- Bureau de Suivi ;

- Bureau de Coordination du Groupe inter-gouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'ouest (GIABA) ;

- Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ;

- Bureau d'Entretien et de Maintenance du Réseau Téléphonique et fax.

3^o Directions :

- Direction générale de la Sûreté nationale ;

- Services rattachés ;

- Direction de la Surveillance du Territoire ;

- Direction de la Police de l'Air et des Frontières

- Direction de la Police judiciaire ;

- Direction de la Sécurité publique ;

- Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage ;

- Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente ;

- Direction des Personnels ;

- Direction du Budget et des Matériels ;

- Direction générale des Elections ;

- Services rattachés ;

- Direction des Opérations électorales ;

- Direction de la Formation et de la Communication ;

- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;

- Direction de l'Automatisation des Fichiers ;

- Direction de la Protection civile ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

1^o Secrétariat général

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Bureau de Presse et d'Information ;

- Bureau de la Formation professionnelle agricole ;

- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

- Comité national du Comité inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel.

3^o Directions :

- Direction de l'Agriculture ;

- Direction de l'Elevage ;

- Direction de l'Hydraulique ;

- Direction de la Protection des Végétaux

- Direction de l'Horticulture ;
- Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- Direction de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- Direction du Génie rural, des Bassins de Rétention et Lacs artificiels ;
- Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

4^o Autres administrations :

- Agence de Promotion du Réseau hydrographique national ;
- Centre de formation professionnelle horticole (CFPH) ;
- Centre d'Initiation horticole (CIH) ;
- Centre de Perfectionnement agricole (CPA) ;
- Centre national de Formation en Cultures irriguées (CNFCI) ;
- Centre de Perfectionnement des Maraîchers (CPM) ;
- Centre national de Formation des Techniciens de l'Élevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Éleveurs (CPE) ;
- Centre de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

1^o Secrétaire général

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection générale de l'Éducation nationale ;
- Unité de Coordination des Projets d'Éducation
- Office du Baccalauréat ;
- Division des Affaires juridiques, des Liaisons et de la Documentation ;
- Division de l'Enseignement privé ;
- Division de l'Enseignement arabe ;
- Division des Examens et Concours ;
- Inspection des Affaires Administratives et Financières ;
- Inspection des Daaras ;
- Bureau de Suivi ;

- Division du Contrôle médical scolaire ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Division de la Radio - Télévision scolaire.

3^o Directions :

- Direction de l'Éducation préscolaire ;
- Direction de l'Enseignement élémentaire ;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général ;
- Direction de Planification et de la Réforme de l'Éducation ;
- Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- Direction des Bourses ;
- Direction de l'Enseignement secondaire technique ;
- Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de la Formation professionnelle ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

4^o Autres administrations :

- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- Institut national d'Étude et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) ;
- École de Formation d'Instituteurs (EFI) ;
- École nationale d'Économie appliquée (ENEA) ;
- École nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) ;
- École nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- École nationale de Formation en Économie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Institut national d'Éducation et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT/SJ) ;

- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CETF) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CRETf) ;
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entreprenariat et de Développement technique.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS

1^o Cabinet et services rattachés :

- Service de Communication ;
- Bureau de Suivi ;
- Secrétariat du Comité de Gestion du Fonds de Promotion touristique ;
- Inspection des Affaires administratives financières ;
- Cellule de la Promotion et des Aménagements touristiques.

2^o Directions :

- Direction des Etudes et de la Planification ;
- Direction de la Réglementation et du Contrôle ;
- Direction des Ressources humaines et de la Formation ;
- Direction des Loisirs ;
- Direction de la Météorologie nationale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement .

3^o Autres administrations

- Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal ;
- Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique .

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

1^o Secrétariat général

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

Inspection technique .

3^o Directions :

- Direction des Mines et de la Géologie ;
- Direction de l'Énergie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement

4^o Autres administrations :

- Agence sénégalaise d'Électrification rurale ;
- Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Comité national des Hydrocarbures .

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1^o Cabinet et Service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières .

2^o Directions :

- Direction de l'Emploi ;
- Direction du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Directeur de la Fonction publique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Équipement .

3^o Autres administrations :

- Ecole nationale d'Administration ;
- Centre médico-social de la Fonction Publique ;
- Centre national d'Action et de Formation ;
- Centre d'Enseignement à Distance (CED) ;
- Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ;
- Caisse de Sécurité sociale.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTÉRIEURS

1^o Secrétariat général :

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique ;

- Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics ;

- Cellule de Coordination du Programme sectoriel Transport.

- 3^o Directions :

- Direction de la Marine marchande

- Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs ;

- Direction des Travaux publics ;

- Direction des Transports terrestres ;

- Direction des Transports géographiques et cartographiques ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-
ment.

- 4^o Autres administrations :

- Ecole nationale maritime ;

- Agence autonome des Travaux routiers.

MINISTERE DE LA SANTE

1^o Secrétariat général

2^o Cabinet et services rattachés :

- Inspection de la Santé ;

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé ;

- Laboratoire national de Contrôle des Médicaments ;

- Cellule d'Appui et de Suivi du Plan national de Développement sanitaire.

- 3^o Directions :

- Direction de la Santé ;

- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;

- Direction des Etablissements de Santé ;

- Direction des Ressources humaines ;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-
ment.

4^o Autres administrations :

- Centre nationale de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;

- Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAIN ET DE LA PROMOTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

1^o Cabinet et services rattachés :

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique.

2^o Directions :

- Direction de la Communication ;

- Direction de l'Intégration économique africaine ;

- Direction de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- Direction de la Planification et des Etudes ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-
ment.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1^o Cabinet et service rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique ;

- Bureau de la Communication et de la Documen-
tation.

2^o Directions :

- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- Direction du Paysage et des Espaces verts urbains ;

- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol ;

- Direction de l'Aménagement du Territoire ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pe-ment.

MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

1^o Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;

- Inspection des Affaires administratives et finan-
cières ;

- Cellule de Suivi et de Coordination des Projets de Lutte contre la Pauvreté ;

- Bureau de Suivi et de Coordination technique des Projets et Programmes.

2° Directions :

- Direction de l'Action sociale et de la Solidarité nationale ;

- Direction des Stratégies de Développement social

- Direction du Développement communautaire ;

- Direction de la Famille ;

- Direction de la Protection des Droits de l'Enfant

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autres administrations :

- Fonds de Solidarité nationale ;

- Ecole nationale des Travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;

- Agence du Fonds de Développement social ;

- Centre national d'Appui et de Formation des Femmes (CENAF).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1° cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique.

2° Directions :

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Postes ;

- Direction des Etudes, de la Planification et de la Législation en matière de Télécommunications ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA PREVENTION, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique.

2° Direction :

- Direction de la Prévention ;

- Direction de l'Hygiène publique ;

- Direction de l'Assainissement ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE.

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique.

2° Directions :

- Direction des Parcs nationaux ;

- Direction de l'Environnement et des Etablissements classés ;

- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols ;

- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autre administration :

- Centre national de Formation des Techniciens des Eaux et Forêts, Chasses et Parcs nationaux.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique ;

- Bureau de l'Architecture et des Monuments historiques ;

- Service des Relations publiques et de la Documentation ;

- Festival national des Arts et de la Culture (FESNAC) ;

- Maison de la Culture Douta Seck ;

- Orchestre national du Sénégal ;

- Biennale de l'Art africain contemporain ;

- Ecole nationale des Arts ;

- Galerie nationale des Arts ;

- Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- Institut de Coupe, Couture et Mode ;
- Service des Spectacles Sons et Lumières.

2° Directions :

- Direction des Arts ;
- Direction du Livre de la Lecture ;
- Direction du Patrimoine culturel ;
- Direction de la Cinématographie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

**MINISTERE DU NEPAD
ET DE LA BONNE GOUVERNANCE**

1° Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° Directions :

- Direction du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

**MINISTERE DU PARTIMOINE BÂTI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique.

2° Directions :

- Direction de la Construction ;
- Direction de l'Habitat ;
- Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires et sanitaires ;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autre Administration :

- Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine de l'Etat (PCRPE).

MINISTERE DU COMMERCE

1° Cabinet et services rattachés :

- Inspection des Affaires administratives et financières ;
- Inspection technique du Commerce.

2° Directions :

- Direction du Commerce intérieur ;
- Directeur du Commerce extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autre administration :

- Agence de Régulation des Marchés.

**MINISTERE DES PME,
DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ
ET DE LA MICRO-FINANCE**

1° Cabinet et services rattachés :

- Cellule d'Information, de Communication, de Documentation et des Relations publiques ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° Directions :

- Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Direction de l'Entrepreneuriat féminin ;
- Direction de la Micro-Finance ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3° Autre administration :

- Agence de Développement et d'Encadrement des PME.

**MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

1° Cabinet et services rattachés :

- Commissariat à l'Après Barrages ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2° Directions :

- Direction de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale ;
- Direction des Stratégies de Développement ;

- Direction de la Planification des Ressources humaines ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA JEUNESSE

1^o Cabinet et services rattachés :

- Centre national d'Information et de Documentation ;
- Inspection des affaires administratives et financières.

2^o Directions :

- Direction de la Jeunesse et de la Vie associative ;
- Direction des Etudes, de la Formation et de la Planification ;
- Direction des Projets et de l'Insertion économique ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

3^o Autres administrations :

- Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ;
- Fonds national de Promotion de la Jeunesse ;
- Service civique national ;
- Groupe opérationnel permanent d'Etudes et de Concertation.

MINISTERE DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1^o cabinet et services rattachés :

- Conseil supérieur des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi des Emigrés ;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

2^o Directions :

- Direction des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1^o cabinet et services rattachés :

- Centre national de Documentation scientifique et technique ;

- Inspection des Affaires administratives et financières ;

- Inspection technique ;

- Bureau de la Coopération et du Service des Organismes de Recherche.

2^o Directions :

- Direction de la Recherche scientifique ;
- Direction de la Recherche technologique ;
- Direction de la Recherche en Biotechnologie ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA PLANIFICATION REGIONALE

1^o Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2^o Directions :

- Direction de la Coopération décentralisée ;
- Direction de la Planification régionale ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS PARLEMENTAIRES NATIONALES, REGIONALES ET DE L'UNION AFRICAIN

1^o Cabinet et service rattaché :

- Inspection des Affaires administratives et financières.

2^o Services :

- Service des Relations avec les Assemblées ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 2. - Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Haras national.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

- Union nationale des Chambres de Métiers ;
- Chambres des Métiers ;
- Institut de Technologie alimentaire (ITA).

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- Ordre des Huissiers de Justice ;
- Chambre des Notaires.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC) ;
- Hôpital principal de Dakar.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Ordre des Vétérinaires ;
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- Université Gaston Berger de Saint-Louis ;
- Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD) ;
- Centre régional des Œuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;
- Institut islamique de Dakar (IID) ;
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP) ;
- Institut supérieur d'Education populaire et sportive (INSEPS) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP).

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

- Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) ;
- Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

MINISTERE DE LA SANTE

- Ordre des Médecins ;
- Ordre des Pharmaciens ;
- Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;
- Centre hospitalier universitaire de Fann ;
- Hôpital Aristide le Dantec ;
- Hôpital des Enfants Albert Royer ;
- Hôpital général de Grand Yoff ;
- Hôpital régional de Thiès ;
- Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
- Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
- Hôpital Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
- Hôpital régional de Ziguinchor ;
- Hôpital régional de Tambacounda ;
- Hôpital Henrich Lubke de Diourbel ;
- Hôpital de Thiaroye ;
- Hôpital de Ourosogui ;
- Hôpital de Ndoum ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie ;
- Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE
AFRICAIN ET DE LA PROMOTION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

- Agence de Presse sénégalaise (APS).

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Ordre des Architectes.

MINISTERE DE LA PREVENTION,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS).

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (CTNDS) ;
- Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures ;
- Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (MSAD) ;
- Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA).

MINISTERE DU COMMERCE

- Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- Fondation Trade Point.

Art 3. - Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT

- Industries chimiques du Sénégal (ICS) ;
- Rhône Poulenc Rorer (ex SIPOA) ;
- Société des Textiles de Kaolack (SOTEXKA) ;
- Société du Domaine industriel de Dakar (SODIDA) ;
- Société du Domaine industriel de Ziguinchor (SODIZI) ;
- Société du Domaine industriel de Saint-Louis (SODISA).

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

- Loterie nationale du Sénégal (LONASE) ;
- Compagnie bancaire pour l'Afrique occidentale (CBAO) ;
- Crédit lyonnais du Sénégal (CLS) ;

- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) ;

- AXA Assurances Sénégal (AAS) ;
- Assurances générales du Sénégal (AGS) ;
- Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) ;
- Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) ;
- Banque sénégal-tunisienne (BST) ;
- Banque islamique du Sénégal (BIS) ;
- Société sénégalaise de Réassurances (SENRE) ;
- Société nationale de Recouvrement (SNR) ;
- Fonds de Garantie automobile (FGA) ;
- société nationale d'Assurance et de Crédit (SOCAS).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS) ;
- Société nationale d'Aménagement des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (SAED) ;
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) ;
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX) ;
- Agence nationale du Conseil agricole et rural (ANCAR) ;
- Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;
- sénégalaise des Eaux (SDE) .

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

- Société Air Sénégal international ;
- Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- Société d'Aménagement touristique de la Petite Côte (SAPCO).

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) ;
- Société des Mines d'Or de Sabodala (SMS) ;

- Société nationale d'Electricité (SENELEC) ;
- Société PETROSEN ;
- Société africaine de Raffinage (SAR) ;
- Société d'Etudes des Phosphates de Matam.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

- Société sénégalaise d'Équipement pour la Promotion des Transports collectifs (SEPROT) ;
- Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) ;
- Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD) ;
- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (SNCS).

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE L'INTEGRATION ECONOMIQUE
AFRICAIN ET DE LA PROMOTION
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

- Société nationale de Radiodiffusion et Télévision du Sénégal (RTS) ;
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (SSPP) " Le Soleil ".

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

- Scat-Urbam.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

- Société nationale " La Poste " ;
- Société nationale des Télécommunications (SONATEL).

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE**

- Société « Les Nouvelles Editions africaines ».

**MINISTERE DU PATRIMOINE BATI,
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (HLM) ;
- Société immobilière du Cap- Vert (SICAP).

MINISTERE DU COMMERCE

- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES).

Art 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003.

Art 5. - Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-568 du 30 Avril 2004, relatif
aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de
Collectivités locales et de la Décentralisation.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de décentralisation, d'expansion rurale, de soutien et de contrôle des collectivités locales.

A ce titre, il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il favorise une collaboration harmonieuse entre les collectivités locales.

Il veille plus particulièrement au respect de la libre administration des collectivités locales.

Il est responsable du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.

Il met en place une politique de formation des élus locaux.

Pour l'exercice de ses missions en matières de décentralisation, il bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des administrations de l'Etat et notamment des services déconcentrés des différents ministères.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 Avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL

**DECRET n° 2004-569 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de

l'Artisanat, prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'industrie et de l'artisanat.

Il veille au développement de l'artisanat, à la promotion et à l'exportation des produits artisanaux et à la modernisation de ce secteur.

A cet effet :

- il facilite l'accès des artisans au financement de leurs activités ;

- il encourage et assure le suivi de l'implantation de villages artisanaux dans les collectivités territoriales.

Il assure la tutelle des industries existantes.

A ce titre :

- Il veille à la modernisation de ce secteur ;

- Il encourage et soutient les efforts de compétitivités ainsi que les politiques de promotion et d'exportation des produits industriels ;

- Il est responsable de la mise en oeuvre des politiques et activités de normalisation, de protection de la propriété industrielle, d'innovation technologique.

Il favorise le déploiement de nouvelles industries concourant au développement du Sénégal. Il veille à leur répartition harmonieuse sur l'ensemble du territoire. Il encourage l'implantation de domaines industriels dans les collectivités locales.

Il partage avec le Ministre chargé de l'Environnement la surveillance des installations classées industrielles.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-570 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires étrangères.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49, et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui concerne les relations du Sénégal avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

A ce titre, il négocie les accords et les traités internationaux et représente l'Etat dans les réunions internationales. Il conduit les relations officielles du Sénégal avec les Etats étrangers. Il représente l'Etat les commissions mixtes.

Il représente l'Etat dans les instances compétentes de l'Union africaine.

Il est tenu informé par le Ministre de l'Economie et des Finances des négociations qui se déroulent dans le cadre de la zone franc, de l'OHADA et de l'UEMOA.

Il est également chargé d'assister, en rapport avec le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, les sénégalais qui vivent à l'étranger en gérant les affaires consulaires.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL

DECRET n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49, et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique arrêtée par le Chef de l'Etat et sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé, dans le respect de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, de préparer et de mettre en œuvre l'action du Gouvernement en ce qui le concerne l'organisation, les moyens et le fonctionnement du service public de la Justice ainsi qu'en matière d'éducation surveillée.

Il a autorisé sur les parquets. Il est chargé de l'administration pénitentiaire.

Il veille à la cohérence et à la légalité de tous les textes comportant des dispositions en matière pénale ou civile.

Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature.

Conjointement avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il représente l'Etat dans les réunions interministérielles de l'OHADA.

Il représente l'Etat dans toutes les réunions africaines ou étrangères dont l'Objet se rapporte directement à ses compétences.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire.

Il contrôle les fédérations sportives.

Art 2. - Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-574 du 30 avril 2004

relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de préparer et d'appliquer la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière économique et financière.

A ce titre, il représente l'Etat auprès des institutions financières internationales et notamment du FMI, de la Banque Mondiale, de la Banque africaine de Développement, de la Banque islamique de Développement et de la Banque arabe pour le Développement économique de l'Afrique. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles de la zone franc et de l'UEMOA et il

prépare les projets discutés dans ces enceintes. Il représente l'Etat dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Il est associé aux négociations commerciales internationales conduites par le Ministre chargé du Commerce. Il participe aux commissions mixtes.

Conjointement avec le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il représente l'Etat dans les réunions internationales de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Il est responsable de la préparation et de la mise en œuvre des lois de finances et de la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des législations et des réglementations dans les domaines suivants : impôts, domaines, douanes, monnaie, crédit, assurances et, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce, de la politique des prix.

Il élabore les programmes pluriannuels d'investissements.

Il prépare et applique la politique générale de l'Etat à l'égard du secteur parapublic et assure la tutelle financière des établissements et sociétés qui en relèvent, quelle que soit la nature de leur activité. Il assure la tutelle technique des établissements et sociétés placées sous son contrôle par le décret de répartition des services de l'Etat.

Il assure le contrôle de la masse salariale de l'Etat. Pour l'exercice de cette attribution, le Ministre chargé de la Fonction publique lui apporte son concours en tant que de besoin.

Il est chargé, dans le respect de l'indépendance de la Cour des Comptes, de mettre à sa disposition les moyens humains et matériels que le Gouvernement a entendu lui affecter. Il est le Vice-Président du Conseil supérieur de la Cour des Comptes.

En rapport avec le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Intérieur, il est chargé de la protection de l'économie nationale contre la contrebande et les importations frauduleuses ou prohibées.

Dans le domaine de la coopération internationale, il présente toutes les requêtes de financement émanant des autres départements ministériels.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-575 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre
des Forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Dans le cadre de la politique définie par le Chef de l'Etat, le Ministre des Forces armées a pour mission de veiller, sous l'autorité du Premier Ministre, à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement, et à l'approvisionnement des Forces armées dont le Président de la République est le Chef suprême.

Il prépare et applique la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de défense du territoire national et de respect des engagements internationaux signés par le Sénégal.

Il s'assure que les Forces armées disposent d'un niveau opérationnel leur permettant de répondre aux décisions prises par le Chef de l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-576 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre
de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de sécurité intérieure, de police administrative, d'organisation des élections et de déconcentration.

Il est responsable du commandement territorial et, à ce titre, il a autorité sur les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets, dans le respect de leur attributions propres de représentants de l'Etat.

Il est responsable de la préparation administrative et du déroulement démocratique des opérations électorales.

Il est chargé de la sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la République. En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est chargé de protéger l'économie nationale contre la contrebande, les importations frauduleuses ou prohibées.

Il a autorité sur les forces de police, sous réserve des attributions des procureurs en matière de police judiciaire. Il dispose de la gendarmerie en matière de police administrative et de maintien de l'ordre. Il est chargé de la sécurité civile et de la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Pour l'exercice de ses attributions, les forces de sécurité, autres que les forces de police, lui apportent leur concours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-577 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de hydraulique.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il est responsable du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie. Il est chargé de la réalisation du réseau hydrographique national.

Il veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture sur l'étendue du territoire national. A cet effet il est notamment chargé de la réalisation et de l'entretien des lacs et des bassins de rétention.

Il met en place les politiques assurant le développement de l'élevage au Sénégal. Il favorise l'augmentation de leur qualité. Il encourage l'exportation des produits de l'élevage. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'élevage. Il est chargé de promouvoir la stabulation comme technique d'élevage.

Il met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement de l'Elevage. Il est chargé de la formation et de l'encadrement des éleveurs. Il veille au bon état sanitaire des cheptels.

En rapport avec le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, il participe au développement de la pisciculture.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs et des éleveurs.

Il représente l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-578 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre de l'Education.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Education est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'éducation, de formation des enfants et des jeunes, d'enseignement universitaire, d'enseignement technique, de formation professionnelle, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales.

Il exerce ses activités dans le cadre du système éducatif africain.

Il est chargé, à ce titre, de la gestion de l'enseignement public primaire, secondaire et supérieur.

Il prépare et applique la politique menée à l'égard de l'enseignement privé primaire, secondaire et supérieur.

Il est chargé du contrôle des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou technique placés sous son autorité.

Il veille au développement d'une politique d'éducation à l'égard des plus jeunes.

Il veille au développement des daaras et à leur intégration dans le système éducatif.

Il facilite l'acquisition d'un savoir professionnel par l'ensemble des sénégalais.

Il mène la politique d'alphabétisation des jeunes et des adultes. Il encourage la pratique de la lecture et de l'écriture. Il prend en charge les actions permettant d'assurer une complète alphabétisation des jeunes sénégalais dans les plus brefs délais possibles.

Il assure la promotion de l'ensemble des langues nationales et il veille à leur diffusion. Il prend en compte la dimension culturelle véhiculée par chacune des langues nationales. Il conduit cette action dans le respect de l'unité de la République.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-579 du 30 avril 2004

relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines du développement touristique, de la promotion des loisirs et des transports aériens.

Il prépare et applique la législation et la réglementation relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières.

Il veille à la promotion, au développement et à la diversification du tourisme. Il assure à l'étranger la promotion du Sénégal comme destination touristique. Il encourage notamment le tourisme d'affaire et le tourisme de luxe.

Il s'assure que les activités touristiques profitent à l'ensemble de l'économie nationale et qu'elles permettent la création du plus grand nombre possible d'emplois salariés. Il appuie les sénégalais qui envisagent de réaliser ou d'acquiescer des réceptifs hôteliers. Il contrôle la qualité des réceptifs hôteliers et il veille à ce qu'ils correspondent aux normes qu'ils affichent.

Il s'assure que le développement des activités touristiques ne porte atteinte ni aux bonnes mœurs ni à la qualité environnementale des sites.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du tourisme.

Il assure la promotion des loisirs et il veille à les rendre accessibles à l'ensemble des sénégalais.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-580 du 30 Avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre
de l'Energie et des Mines.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier .- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et des Mines prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des ressources du sous-sol, tant terrestres que sous-marines, de prospection et l'exploitation des sources d'énergie.

Il est chargé de la politique d'approvisionnement du Sénégal en énergie et, à ce titre, il exerce la tutelle sur les sociétés du secteur parapublic dont l'activité est l'importation, l'exportation ou la commercialisation des Hydrocarbures.

Il favorise le développement des énergies renouvelables et est chargé de la recherche et de la diffusion de technologies adaptées dans ce domaine.

Il encourage et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-581 du 30 Avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre de la Fonction
Publique, du Travail, de l'Emploi et des
Organisations professionnelles.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier .- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail, de l'emploi, de la représentation et de la protection des travailleurs et des employeurs et de la sécurité sociale.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité des administrations publiques. Il fait en sorte que l'administration de l'Etat soit au service du développement du pays.

Il favorise un bon accueil des usages. Il s'assure de la rapidité des réponses données aux administrés. Il met en place des indicateurs de performance au sein des administrations. Il veille à la qualité du dialogue social entre l'Etat et ses agents.

Il met en œuvre les politiques en faveur de l'emploi en vue d'améliorer le bon fonctionnement et la transparence du marché du travail. Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur respect, notamment grâce à l'action de l'inspection du travail.

Il veille aux conditions de travail, notamment des femmes et s'assure que les enfants ne travaillent pas dans des conditions contraires aux textes en vigueur.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est le garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent.

Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et il favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisations.

Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux dans les domaines de sa compétence.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-582 du 30 Avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 Avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes in-

térieurs prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'État dans les domaines des infrastructures, de l'équipement, des travaux publics et des transports routiers, ferroviaires et maritimes intérieurs.

Il est chargé de mettre en œuvre la politique de transports urbains et interurbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays. Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des transports urbains de Dakar.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international. Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il est chargé du transport maritime intérieur. Il veille particulièrement à sa sécurité. Il est responsable du développement des ports secondaires.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-583 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre
de la Santé.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la santé et de l'éducation à la santé.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les Sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les zones qui en sont jusqu'à présent dépourvues.

Il met en œuvre la politique d'immunisation, de gestion des épidémies, de communication en matière de santé et de partenariat avec les collectivités locales et les associations en matière de santé.

Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-584 du 30 avril 2004

relatif aux attributions du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'information, de l'intégration économique africaine et de la promotion des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre il est responsable du développement des moyens d'information au Sénégal. Il protège la liberté des moyens d'information. Il assure la tutelle des médias de l'Etat.

Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques favorisant une véritable intégration économique africaine. Il veille à ce titre à ce que l'économie sénégalaise se développe en harmonie avec l'ensemble des économies sous-régionales et continentales.

Il veille notamment à la mise en œuvre d'une politique de coopération renforcée entre le Sénégal, les Etats de la sous-région et les autres Etats africains en matière de technologies de l'information et de la communication.

A l'exclusion des missions dévolues l'Agence de Régulation des Télécommunications et à la Direction Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication. Il favorise notamment le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-585 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des agglomérations et à l'agrément des villes, notamment par une action concertée avec les collectivités locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il est chargé, plus généralement, de la politique d'amélioration du cadre de vie des Sénégalais.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Il veille au développement harmonieux et équilibré des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il est responsable, en liaison avec le Ministre chargé des Infrastructures, de la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics avec les besoins des populations.

Art 2. - Le Premier Ministre, et le ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-586 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre de la Famille,
du Développement social et de la Solidarité
nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants, de développement social et de solidarité nationale.

Il est chargé de la bonne intégration sociale des femmes. Il s'assure qu'elles occupent la place qui doit être la leur à tous les niveaux de la vie sociale. Il conduit la politique de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. En liaison avec le Ministre chargé de la Santé, il veille à la protection de la santé des femmes.

Il est responsable de la défense des droits fondamentaux des femmes et des enfants. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale. Il est chargé de la politique familiale. Il veille au respect des familles. Il s'assure de la place de la famille au sein de la société sénégalaise.

Il aide les femmes à monter des activités économiques individuelles ou en GIE.

Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants de voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

Il est chargé d'encadrer et d'organiser les actions de soutien mutuel entre Sénégalais et entre différentes localités du territoire national, que ces actions prennent une forme individuelle ou collective. A ce titre, il a en charge des mutuelles de femmes.

La politique de solidarité nationale est susceptible de concerner tous les Sénégalais qui en ont besoin, sans considération de sexe, d'âge, de race, d'ethnie ou de religion.

Le Ministre est spécialement chargé de la mise en œuvre du Fonds de Solidarité nationale.

Le Ministre est chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques destinées à lutter contre la pauvreté et à assurer un niveau de vie convenable à l'ensemble de la population sénégalaise.

Il veille à ce que les projets de développement profitent à l'ensemble des catégories sociales de la population, et notamment aux femmes ainsi qu'aux plus démunis.

Il conduit la politique de l'Etat à l'égard des personnes handicapées. Il veille à leur bonne insertion au sein de la société.

Il est chargé de la politique à l'égard des anciens sans soutien familial ou social. Il aide les retraités qui souhaitent retrouver une activité en rapport avec leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leurs capacités à transmettre leur expérience.

Art. 2. - le Premier Ministre et le Ministre de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-587 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre des Postes et Télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Postes et Télécommunications prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des Postes et des télécommunications.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunications couvrent l'ensemble du territoire national. Il favorise notamment une large utilisation d'Internet.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « la Poste » et de la SONATEL.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-588 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la prévention, de l'hygiène publique et de l'assainissement.

Il développe chez les sénégalais de tous les âges des réflexes d'hygiène élémentaires, il prescrit les règles d'hygiène obligatoires et s'assure de leur respect. Il prend les mesures pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

En liaison avec le Ministre de la Santé, il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il veille à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. L'hygiène publique doit contribuer à la bonne santé de la population sénégalaise. Dans ce cadre, en liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement, il porte une attention particulière à l'élimination des déchets industriels et ménagers, à la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies.

Il est responsable de la politique de l'assainissement.

Il est chargé de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant l'assainissement. Il assure la tutelle de l'ONAS.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky Sall.

DECRET n° 2004-589 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Il est responsable de la protection de l'environnement et, à ce titre, il lutte contre les pollutions de toute nature. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers, signe les actes individuels en rapport avec les ministères concernés.

Il est chargé de la préservation de la faune et de la flore. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage.

En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets mais il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement de climat et de modification de l'état de l'environnement.

Il a en charge la politique de l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation raisonnée des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-590 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre de la
Culture et du Patrimoine historique classé.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des arts, de la culture et du patrimoine historique classé.

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des œuvres d'art et du patrimoine ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il assure la défense du patrimoine et veille à sa mise en valeur en liaison avec l'histoire nationale.

Il a la charge des établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la promotion des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite le développement de la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-591 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre du NEPAD
et de la Politique de Bonne Gouvernance,
Porte-Parole du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement, est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion et de réalisation du NEPAD et de Bonne Gouvernance.

A ce titre, il suit la mise en œuvre du NEPAD. Il conduit une politique de diffusion des objectifs du NEPAD auprès des populations. Il recherche la participation de toutes les couches sociales à la réalisation de ce plan.

Il s'assure de la cohérence de l'ensemble des politiques nationales avec les objectifs du NEPAD. A ce titre, il représente le Sénégal auprès des institutions du NEPAD.

Il est responsable de la conception et de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer la bonne gouvernance. Il est le Ministre de tutelle des institutions et organisations ayant pour objet la bonne gouvernance.

Par son activité, il participe au développement de la démocratie au Sénégal.

Il est le Porte-Parole du Gouvernement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-592 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre du Patrimoine
Bâti, de l'Habitat et de la Construction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière d'habitat, de construction et de bâtiments publics.

A ce titre, sa mission fondamentale est d'assurer à tous les sénégalais l'accessibilité au logement.

Il est responsable de l'encadrement des entreprises et des professionnels du secteur du bâtiment.

Il est chargé de la politique de l'habitat. Il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal ainsi qu'à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction de l'ensemble des bâtiments publics.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il assure la tutelle du PCRPE.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-593 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre
du Commerce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion, de soutien et de contrôle du commerce.

Il prépare et met en œuvre la législation et la réglementation applicables aux activités commerciales et en particulier celles relatives à la concurrence.

Il veille à ce que les règles en matière d'échanges commerciaux soient adaptées à la taille et aux caractéristiques des entreprises des différents secteurs de l'économie.

En liaison avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il est responsable des négociations commerciales internationales et il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques africaines relatives au commerce extérieur et aux prix. Il veille à la protection des consommateurs.

Il exerce la tutelle des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Art. 2 : Le Premier Ministre et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-594 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre des PME, de
l'Entrepreneuriat féminin et de la micro Finance.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de petites et moyennes entreprises, de création d'entreprises par les femmes et de micro finance.

A ce titre, il favorise la création des PME et PMI notamment dans les secteurs des services, de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il conduit les politiques de mise à niveau des PME et des PMI ainsi que de leur environnement en vue d'assurer leur intégration dans l'économie sous régionale et dans la mondialisation.

Il élabore et met en œuvre des stratégies pour le développement de programmes de promotion de la qualité à travers la diffusion de la culture de la qualité et de la certification au sien des PME et des PMI.

Il développe les actions permettant d'aider les femmes entrepreneurs, ainsi que les femmes souhaitant créer une entreprise.

Il favorise la formation des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de finances, de crédits, de comptabilité, de commerce national et international.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement du crédit d'entreprise en Faveur des femmes .

A ce titre, il est notamment chargé de veiller :

- à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes-entrepreneurs, ainsi qu'à la formation des populations cibles ;

- à la mise en place et à la gestion d'un fonds de refinancement au profit des systèmes financiers décentralisés et de l'entrepreneuriat féminin.

En rapport avec le Ministre de l'Economie et des Finances, il veille à la promotion et au développement de la micro finance, à l'exclusion des mutuelles qui sont du ressort du Ministre chargé de la Famille.

Il favorise la participation des institutions bancaires et du système financier décentralisé (SFD) à une politique de développement de la micro finance.

Art 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-595 du 30 Avril 2004,

relatif aux attributions du Ministre du Plan et du Développement durable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Plan et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la planification des ressources économiques, humaines et spatiales et du développement durable.

A ce titre, il prépare les documents de planification et dirige les études préparatoires. Il veille au suivi de l'exécution du plan.

Il veille à la coordination de la planification régionale en relation avec le Ministre chargé de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale. Il veille surtout à la cohérence entre les plans régionaux et entre ceux-ci et le plan national.

Il coordonne l'élaboration des politiques sectorielles en relation avec les ministères techniques et procède à l'évaluation des projets publics.

Il utilise en tant que de besoin, le concours de l'ensemble des services de l'Etat pour le recueil des informations nécessaires à la préparation des documents de planification.

Il veille à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable. Il s'assure du caractère durable du modèle de développement économique du Sénégal.

Il représente le Sénégal dans toutes les réunions africaines ou internationales ayant pour objet le développement durable. Il suit l'évolution des théories et des idées sur le développement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre du Plan et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-596 du 30 avril 2004,

relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la jeunesse.

A ce titre, il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse.

Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et économique et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du Sénégal et de l'Afrique.

Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens. Il est chargé du Service civique national. Il s'assure que ce service propose aux jeunes des actions d'intérêt général dans un esprit d'ouverture aux autres et d'entraide.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-597 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre
des Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de préparer et de mettre en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en ce qui le concerne la gestion des Sénégalais vivant à l'étranger.

A ce titre, il est chargé d'assister les Sénégalais qui vivent à l'étranger en encourageant et coordonnant les initiatives de leurs groupements.

Il porte assistance, en tant que de besoin, aux Sénégalais de l'extérieur et il favorise leur réinsertion économique, sociale et culturelle lors de leur retour au Sénégal.

En liaison avec le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, il dispose des structures chargées des affaires consulaires.

Art 2 : Le Premier Ministre et le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-598 en date du 30 avril
2004 relatif aux attributions du Ministre
de la Recherche Scientifique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49, et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Sur proposition du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Recherche Scientifique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de recherche scientifique.

A ce titre, il favorise le développement de la recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les politiques nationales de développement.

Il favorise les actions de recherche qui sont susceptibles d'avoir une influence positive sur la vie des populations.

Il exerce ses attributions en liaison avec les établissements d'enseignement et de recherche et plus généralement avec tous les centres de recherche appliquée.

Il coordonne la conduite de la politique de la recherche avec l'ensemble des Ministres et notamment le Ministre de l'Education.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

DECRET n° 2004-599 du 30 avril 2004, relatif aux attributions du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef d'Etat dans les domaines de la coopération décentralisée et de la planification régionale.

A ce titre, il veille, en liaison avec le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, aux relations que les collectivités locales sénégalaises entretiennent avec des collectivités locales étrangères. Il favorise ces relations.

Il facilite, en coordination avec le Ministre du Plan et du Développement durable, la mise en place d'une planification régionale ayant pour but le renforcement des capacités des régions dans le cadre de la politique de décentralisation. Il encourage la prise en charge par les populations de leur propre destin à travers la planification régionale qui relève de leur compétence.

Dans la perspective de l'élaboration et de la conduite d'une politique de développement local fondée sur les ressources humaines, naturelles et technologiques de chaque région, il est assisté en experts par l'Etat tant au niveau national qu'au niveau régional.

Il veille à la cohérence des plans régionaux entre eux et, en rapport avec le Ministre chargé du Plan, à la cohérence entre ces plans régionaux et le plan national.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Macky SALL.

DECRET n° 2004-600 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre des Relations
avec les Institutions parlementaires nationales,
régionales et de l'Union africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou de l'Union africaine.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

Il est chargé du suivi des relations que le Gouvernement entretient avec le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en vue de faciliter l'organisation des débats.

Il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-601 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé
du Budget auprès du Ministre de l'Economie
et des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier.- Le Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances exerce, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation et d'application de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Economie et des Finances énumérés ci-après :

- Direction générale des Finances :
- Services rattachés,
- Direction du Budget,
- Direction de la Dette et de l'Investissement,
- Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères,
- Contrôle des Opérations financières,
- Direction du Matériel et du Transit administratif,
- Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor :
- Services rattachés,
- Trésorerie générale,
- Paierie générale du Trésor,
- Recette générale du Trésor,
- Trésoreries Paieries régionales,
- Direction générale des Douanes :
- Services rattachés,
- Direction des Etudes et de la Législation,
- Direction des Opérations douanières,
- Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude,
- Direction du Personnel et de la Logistique,
- Direction des Systèmes informatiques douaniers,
- Direction générale des Impôts et des Domaines :
- Services rattachés :
- Directions des Vérifications et Enquêtes fiscales,
- Direction des Impôts,
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
- Direction du Cadastre,
- Agence judiciaire de l'Etat,
- Direction de la Prévision et de la Statistique.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué

chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-602 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique exerce, au nom du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'élevage.

Il peut remplacer le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique en toute matière.

Le Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions des services du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique énumérés ci-après :

- Bureau de la Formation professionnelle en Elevage ;

- Direction de l'Elevage ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Centre national de Formation des Techniciens de l'Elevage et des Industries animales (CNFTEIA) ;
- Centre de Perfectionnement des Eleveurs (CPE).

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique et le Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-603 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé
de l'Enseignement Technique et de la Forma-
tion professionnelle auprès du Ministre de
l'Education.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education exerce, au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Son activité s'insère dans le cadre du système éducatif africain, particulièrement de la filière de formation professionnelle.

Tous les établissements publics de formation professionnelle sont placés sous sa responsabilité, notamment les établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle rattachés aux universités.

Il peut remplacer le Ministre de l'Education, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Education énumérés ci-après :

- Direction de l'Enseignement secondaire technique ;
- Direction de la Formation professionnelle ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA)
- Ecole nationale des Cadres ruraux (ENCR) ;
- Ecole nationale de Formation en Economie familiale et sociale (ENFEFS) ;
- Institut national d'Education et de Formation des Jeunes Aveugles (INEFJA) ;
- Centre de Formation professionnelle et commerciale Delafosse de Dakar ;
- Centre de Formation des Maîtres d'Enseignement technique ;
- Centre de Formation professionnelle des Jeunes de Dakar ;
- Centre de Formation professionnelle et technique Sénégal-Japon (CFPT/SJ) ;
- Centre d'Enseignement professionnel (CEP) ;
- Centre national de Formation des Cours professionnels et industriels (CNFCPI) ;
- Centre régional d'Enseignement technique féminin (CRETf) ;
- Centre d'Enseignement technique féminin (CETf)
- Centre de Formation professionnelle de Joal-Fadiouth ;
- Centre régional de Formation professionnelle (CRFP) ;
- Centre d'Entrepreneuriat et de Développement technique ;
- Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) ;

- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (ENSETP)
- Institut supérieur d'éducation populaire et du Sport (INSEPS) ;
- Centre national de Qualification professionnelle (CNQP) ;
- Office national de Formation professionnelle (ONFP) ;
- Inspection générale de l'Education nationale.

Dans le cadre du processus de formalisation et de modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord avec les autorités religieuses, à introduire la formation professionnelle dans les écoles et établissements coraniques.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education et le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-604 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education exerce, au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en matière des questions pédagogiques.

Son activité s'insère dans le cadre du système éducatif africain et peut s'étendre à tout système de perfectionnement d'agents de l'Etat.

Il veille particulièrement sur les manuels scolaires et il est chargé de rechercher, avec les autres Etats francophones, des manuels communs pour bénéficier d'économies d'échelle.

Il peut remplacer le Ministre de l'Education, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Education énumérés ci-après

- Unité de Coordination des Projets d'Education ;
- Centre national d'Orientation scolaire et professionnelle ;
- Division de la Radio - Télévision scolaire ;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education.

Art. 2.- Le Premier Ministre, le Ministre de l'Education et le Ministre délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL

DECRET n° 2004-605 du 30 avril 2004
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé
de l'Alphabétisation, des langues nationales et
de la Francophonie auprès du Ministre de
l'Education.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49
et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination
des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé de
l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la
Francophonie auprès du Ministre de l'Education exerce
au nom du Ministre de l'Education et sous son autorité
les compétences dévolues à ce dernier en matière
d'alphabétisation, de langues nationales et de franco-
phonie.

Son activité s'insère dans le cadre du système
éducatif africain.

Il peut remplacer le Ministre de l'Education, sur
autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de
toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de
signature du Ministre de l'Education en toute matière.

Le Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des
Langues nationales et de la Francophonie auprès du
Ministre de l'Education dispose, en tant que de besoin,
pour l'exercice de ses attributions, des services du
Ministère de l'Education énumérés ci-après :

- Direction de l'Alphabétisation et des Langues
nationales ;
- Direction de l'Administration générale et de
l'Equipeement ;
- Inspection générale de l'Education nationale.

Dans le cadre du processus de formalisation et de
modernisation des écoles coraniques, il veille, en accord
avec les autorités religieuses, à introduire l'alphabéti-
sation dans les écoles et établissements coraniques.

Il est chargé de l'alphabétisation et de l'instruction
des adultes.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de
l'Education et le Ministre délégué chargé de l'Alphabé-
tisation, des Langues nationales et de la Francophonie
auprès du Ministre de l'Education sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL .

DECRET n° 2004-606 du 30 avril 2004,
relatif aux attributions du Ministre délégué chargé
de la Solidarité nationale auprès du Ministre de
la Famille, du Développement social et de la
Solidarité nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49
et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination
des ministres ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des
sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la
Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Ministre délégué chargé de la
Solidarité nationale auprès du Ministre de la Famille,
du Développement social et de la Solidarité nationale
exerce, au nom du Ministre de la Famille, du Déve-
loppement social et de la solidarité nationale et sous
son autorité, les compétences dévolues à ce dernier en
matière de solidarité nationale.

Il peut remplacer le Ministre de la Famille, du
Développement social et de la Solidarité nationale, sur
autorisation expresse de la ce dernier, dans l'exercice
de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation
de signature du Ministre de la Famille, du Développe-
ment Social et de la Solidarité nationale.

Il est spécialement chargé de la mise en œuvre du
Fonds de Solidarité nationale dont il assure la tutelle.

Le Ministre délégué chargé de la Solidarité nationale
auprès du Ministre de la Famille, du Développement
social et de la Solidarité nationale dispose, en tant que
de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des
services du Ministère de la famille, du Développement
social et de la Solidarité nationale énumérés ci- après

- Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- Direction de l'Action sociale et de la Solidarité
nationale ;
- Fonds de Solidarité nationale.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de la
Famille, du Développement Social et de la Solidarité
nationale et le Ministre délégué chargé de la Solidarité
Nationale auprès du Ministre de la Famille, du Déve-
loppement Social et de la Solidarité Nationale sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2004-607 du 30 avril 2004

modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article premier : Le décret susvisé n° 2004-564 du 26 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article premier, la « Direction de la Marine marchande » et « l'Ecole nationale de Formation maritime », précédemment rattachées au Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, sont rattachées au Ministère de l'Economie Maritime ;

- à l'article 2, le « Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) », précédemment rattaché au Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, est rattaché au Ministère de l'Economie Maritime ;

- à l'article 3, la « Société d'Investissement et de Restructuration navale (SIRN) et la « Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD) », précédemment rattachées au Ministère des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, sont rattachées au Ministère de l'Economie Maritime.

Art. 2 : Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 30 avril 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

S.C.P. M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr.
notaires associés

13-15, Rue Colbert x Félix Faure

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4106-DG, propriété de M. Abdou Salam Mbengue. 1-2

Etude de M^{rs} Amadou Moustapha Ndiaye
et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19.345-DG appartenant à M. Mamadou Bâ, marchand, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12148-DG appartenant à M. Mamadou Cellou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6519 de Kaolack appartenant à l'Etat du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17514-DG appartenant au sieur Ousseynou Diongue. 1-2